



Investissements d'Avenir

Développement de l'Économie Numérique



CAHIER DES CHARGES

Appel à manifestations d'intérêt N°1

PROGRAMME NATIONAL « TRÈS HAUT DÉBIT »

Prêts aux opérateurs déployant un réseau à très haut débit

hors des zones très denses

Janvier 2012



SOMMAIRE

1	LE PROGRAMME NATIONAL "TRÈS HAUT DÉBIT"	3
2	PRINCIPES D'INVESTISSEMENT DU FSN SOUS FORME DE PRETS	5
2.1	CRITERES D'ELIGIBILITE POUR L'INVESTISSEUR ET L'INVESTISSEMENT	5
2.2	PRINCIPES FINANCIERS	5
2.3	ANALYSE DE LA DEMANDE DE PRET.....	6
3	PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE.....	9
3.1	MODALITES POUR UNE DEMANDE DE PRET	9
3.2	PHASES D'INSTRUCTION ET DECISION DE FINANCEMENT	10
3.2.1	<i>Etape 1 : premier examen du dossier</i>	<i>10</i>
3.2.2	<i>Etape 2 : instruction détaillée de la demande de prêt</i>	<i>10</i>
3.2.3	<i>Etape 3 : négociation des principaux termes et condition du prêt et finalisation du prêt en cas d'accord.....</i>	<i>11</i>
3.3	SUIVI DES PROJETS	11
3.4	CONTACTS UTILES.....	11
	ANNEXE 1 : MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER	12
	ANNEXE 2 : GLOSSAIRE POUR LES RESEAUX THD DE TYPE FTTH	13

1 Le Programme national "Très haut débit"

Le déploiement d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit (THD) représente un enjeu majeur pour la compétitivité et l'aménagement numérique du territoire. Il permettra le développement de services, contenus et usages numériques innovants, pour les entreprises comme pour les acteurs publics et les citoyens.

Le Gouvernement a défini en juin 2010 un programme national en faveur du très haut débit, mobilisant 2 milliards d'euros au titre du volet « développement de l'économie numérique » des investissements d'avenir, au travers du Fonds national pour la société numérique (FSN). Des orientations complémentaires ont été rendues publiques le 27 avril 2011.

Ce programme s'inscrit dans un objectif de couverture en très haut débit de 70% de la population en 2020 et de 100% en 2025. Compte tenu de l'importance des investissements requis pour atteindre ces objectifs, le programme national « Très haut débit » vise à mobiliser les capacités d'investissement tant publiques que privées. Il s'agit ainsi :

- d'une part, de stimuler l'investissement des opérateurs privés afin qu'ils déploient leurs réseaux, sans subvention publique, hors des seules zones les plus denses du territoire, et
- d'autre part de soutenir les réseaux d'initiative publique portés par les collectivités territoriales qui s'inscrivent en complémentarité de l'initiative privée sur les zones où il n'existe pas, à ce jour, de modèle économique pour les opérateurs privés.

Les premières phases de ce programme ont été engagées à l'été 2010, avec :

- un appel à projets pilotes, qui a permis de soutenir la mise en oeuvre au cours du premier semestre 2011 de projets expérimentaux, afin d'identifier les bonnes pratiques sur les plans technique et organisationnel et favoriser leur diffusion vers l'ensemble des acteurs.
- un appel à manifestation visant à recueillir les intentions d'investissement (AMII) des opérateurs privés. Les opérateurs ont fait part au gouvernement de leur intention d'engager d'ici 5 ans et d'achever d'ici dix ans des déploiements sur plus de 3400 communes regroupant, avec les 148 communes constituant les zones très denses, près de 57% des ménages français.

L'intervention de l'Etat en soutien des collectivités territoriales au travers du programme des « Investissements d'Avenir » constitue la première étape d'une action qui s'inscrit dans la durée au-delà de ce programme. Il s'agit, dans un premier temps via l'appel à projets "réseaux d'initiative publique", lancé le 27 juillet 2011 et doté de 900 millions d'euros de subvention, d'accompagner l'effort d'investissement des collectivités territoriales sur les quatre à cinq premières années de mise en oeuvre des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

Dans une communication en date du 27 avril 2011, le gouvernement a précisé les conséquences à tirer des intentions de déploiement des opérateurs sur une part importante du territoire en vue d'assurer une bonne articulation entre investissement privé et public. En particulier, les collectivités territoriales mèneront, sur la base des intentions d'investissement des opérateurs privés, une concertation avec ces derniers afin de préciser leurs zones d'intervention respectives. Par une circulaire en date du 16 août 2011, le Premier ministre a mobilisé les préfets de région pour qu'ils s'engagent, au nom de l'Etat, dans cette concertation entre collectivités et opérateurs en vue d'aboutir à la formalisation d'engagements d'investissement des opérateurs, clairs et publics, en termes de couverture des territoires, de calendrier et de modalités de déploiement. Le suivi de ces engagements sera assuré tant localement, conjointement avec les collectivités

territoriales concernées, sous l'égide des préfets de régions que nationalement sous l'égide des ministres en charge de l'économie numérique et de l'aménagement des territoires, ainsi que du commissaire général à l'investissement.

Au-delà de l'objectif d'offrir à chaque usager, ménage ou entreprise, un accès internet performant, l'extension du déploiement de réseaux à très haut débit s'inscrit dans une perspective économique et industrielle d'ensemble. Il constitue en effet une condition au développement d'une économie numérique compétitive.

Afin d'accompagner les déploiements de réseaux d'initiative privée, l'Etat, agissant en investisseur avisé au travers de la Caisse des dépôts et consignations, est prêt à investir jusqu'à un milliard d'euros dans ces réseaux sous formes de prêts *non* bonifiés mais de longue maturité dans le cadre du programme des « Investissements d'avenir ». Ces prêts permettront d'accompagner l'effort d'investissement des opérateurs de communications électroniques avec une ressource financière de longue maturité adaptée à la durée de vie pour le déploiement de réseaux à très haut débit¹ dans les zones moyennement denses du territoire. L'investissement des opérateurs est circonscrit sur des territoires où il existe a priori un modèle économique assurant la rentabilité des investissements effectués ; l'investissement de l'Etat s'inscrira dans cette même logique et ne comportera aucun éléments d'aide. La décision d'accorder un prêt ainsi que les termes de ce financement seront conformes aux pratiques normales de marché et seront ainsi fondés notamment sur la pertinence du projet d'investissement proposé par les opérateurs et la qualité de la signature financière.

L'investissement des opérateurs de communications électroniques peut prendre deux formes : le déploiement en propre d'un réseau à très haut débit ou le co-investissement dans un réseau à très haut débit déployé par un opérateur privé de communications électroniques ou à l'initiative d'une collectivité territoriale. Par co-investissement, on entend notamment l'acquisition de droit d'usages de long terme de tout ou partie d'un réseau à très haut débit. Ces deux formes d'investissement des opérateurs seront éligibles à un financement en prêt du FSN. Les investissements ou co-investissements dans la zone très dense, tel que définie par l'Arcep, ne seront pas éligibles au titre du présent appel à manifestation d'intérêt. De la même manière, l'investissement des partenaires privés des collectivités territoriales dans la mise en oeuvre d'un réseau d'initiative publique ne sont pas éligibles au titre du présent appel à manifestation d'intérêt ; le FSN ayant vocation à intervenir directement en soutien de la collectivité via l'appel à projet RIP du FSN lancé le 27 juillet 2011.

La mise en place des prêts découlant de cet appel à manifestation d'intérêt du FSN est assurée par des équipes d'investissement spécialisées de la Caisse des Dépôts, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, selon les modalités prévues dans la Convention du 2 septembre 2010 relative au programme d'investissements d'avenir, «Action 'développement de l'économie numérique' - Fonds national pour la société numérique ».

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à mettre en place une première tranche de prêts de 300 millions d'euros visant à participer au financement des investissements des opérateurs sur les trois prochaines années. Des tranches successives, dans la limite d'un volume global de prêts de un milliard d'euros, pourront être ouvertes pour contribuer au financement des investissements des opérateurs sur les années ultérieures.

¹ Par réseaux à très haut débit ou réseaux THD, on entend des réseaux capables d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits symétriques de 100 Mbit/s et compatibles, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s).

2 Principes d'investissement du FSN sous forme de prêts

Dans la suite du document, « le FSN » désigne la Caisse des Dépôts, agissant en son nom pour le compte de l'Etat.

2.1 Critères d'éligibilité pour l'investisseur et l'investissement

Pour être éligible dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt, une demande de prêt devra avoir l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire du prêt est un opérateur au sens de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- cette demande de prêt regroupe un ou plusieurs projets de déploiement d'un réseau passif de communications électroniques à très haut débit, notamment en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ;
- chacun de ces projets est situé uniquement hors des zones très denses²;
- une offre de co-investissement devra être publiée pour chaque projet où le bénéficiaire est primo-investisseur, lorsque la réglementation le requiert ;
- dans chacun de ces projets, le bénéficiaire est
 - soit primo-investisseur (celui qui réalise l'investissement et pilote le projet) dans un projet de déploiement dont le modèle économique ne repose pas sur l'octroi de subventions publiques,
 - soit co-investisseur, ab initio (qui co-finance le projet dès le début du projet, mais sans piloter le projet) ou a posteriori (qui co-finance le projet après le début du projet, sans piloter le projet). Le co-investissement (achat d'IRU de long terme ou autres formes d'investissement comparables), qu'il soit ab initio ou a posteriori, peut porter sur un projet de réseau d'initiative privée ou sur un projet de réseau d'initiative publique (i.e. achat d'un IRU de long terme ou autres formes d'investissement comparables par un fournisseur d'accès internet à un réseau d'initiative publique).

2.2 Principes financiers

Les prêts qui seraient accordés dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt n'incluront aucun élément d'aide, et seront structurés avec des termes et conditions tels qu'un prêteur privé les proposerait, placé dans une situation comparable et agissant dans des conditions normales d'une économie de marché.

Si le FSN décide d'accorder un prêt, les termes et conditions financières, et notamment le taux d'intérêt et la commission de non-utilisation, seront fixés en fonction notamment de l'évaluation du niveau de risque de crédit du bénéficiaire, des caractéristiques des projets et des caractéristiques du prêt (notamment maturité, profil de tirage et de remboursement).

² C'est-à-dire l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses définies par la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

L'ensemble des conditions financières (notamment sûretés, clause fiscale, clause d'accélération) seront précisées dans le cadre du processus d'instruction décrit au §3.2.

Ces prêts seront des prêts « **corporate** », c'est-à-dire garantis par le bilan et les flux générés par l'ensemble des activités existantes du bénéficiaire, et non pas uniquement garantis par les flux futurs de l'activité liée aux seuls projets de déploiement. Par conséquent, le FSN n'accordera pas de prêt dont le remboursement serait garanti par les seuls flux de trésorerie futurs découlant du seul investissement objet du prêt.

Ces prêts seront des prêts **Senior** (c'est-à-dire avec le même niveau de priorité en termes de remboursement que les autres prêts senior).

Ces prêts seront de longue maturité (jusqu'à **15 ans maximum**, selon la solidité financière du bénéficiaire, la pertinence des projets et la durée du droit économique détenu dans les projets de réseaux THD), adaptés à la durée de vie des infrastructures passives très haut débit.

Le montant du prêt serait **d'au plus 50% du montant éligible des investissements**, sous réserve notamment que ce montant du prêt soit compatible avec la solidité financière du bénéficiaire et sous réserve que le FSN ne devienne pas le premier prêteur du bénéficiaire pour l'ensemble des ses prêts. Cette proportion d'au plus 50% a notamment pour objet de générer par l'investissement public un effet de levier significatif sur l'investissement privé.

Le montant éligible des investissements correspond à la part du montant éligible des investissements bruts prévue d'être financée, dans chacun des projets, par le bénéficiaire, net de la part apportée par les autres financeurs, le cas échéant. Le montant éligible des investissements brut pourrait inclure le coût des éléments passifs du réseau, au plus du NRO jusqu'au point de terminaison du réseau. Afin de vérifier l'utilisation des montants tirés, en règle générale, des modalités d'audit seront prévues.

Le montant du prêt demandé devra, a priori, être d'une taille minimale de 10 millions d'euros, compte tenu des coûts de mise en place et de gestion d'un prêt.

La mise en place simultanée et/ou coordonnée de prêts parallèles octroyés par des entités publiques, telle la Banque européenne d'investissement, ou par des entités privées pour cofinancer les investissements objets de la demande au FSN, ou d'autres investissements complémentaires de l'opérateur demandeur sera possible et sera même considérée comme un élément positif d'appréciation du dossier.

2.3 Analyse de la demande de prêt

La demande de prêt sera instruite en tenant compte notamment des critères d'analyse suivants :

- la solidité financière du bénéficiaire ;
- le respect du cadre juridique par le bénéficiaire ;
- la cohérence et la pertinence des projets de déploiement de réseaux THD ;
- la cohérence et la pertinence des termes financiers du prêt.

La solidité financière du bénéficiaire est basée sur une analyse financière du bénéficiaire, en prenant notamment en compte les garanties qui pourraient être obtenues par le bénéficiaire pour renforcer sa solidité financière.

Le respect du cadre juridique par le bénéficiaire consiste à vérifier que le bénéficiaire respectera bien le cadre juridique national et européen applicable s'il reçoit ce prêt du FSN en investisseur avisé pour mettre en œuvre ce projet en investisseur avisé.

Le projet devra notamment :

- ◇ être conforme au cadre juridique national, notamment les articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-6, L. 36-10, D. 98-7, D. 98-6-3 et R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques et l'article 226-3 du code pénal ;
- ◇ être conforme aux décisions de l'Arcep, et notamment à :
 - la décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;
 - la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- ◇ tenir le plus grand compte des recommandations et avis de l'Arcep et de l'Autorité de la Concurrence ;
- ◇ être conforme au cadre juridique européen.

La cohérence et la pertinence des projets de déploiement de réseaux THD, dans le cadre du programme national en faveur du très haut débit³, est estimée spécifiquement d'une part pour les projets où le bénéficiaire est primo-investisseur et d'autre part pour les projets où le bénéficiaire est co-investisseur.

La cohérence et la pertinence des projets de déploiement de réseaux THD pour les projets où le bénéficiaire est primo-investisseur, sont estimées notamment du point de vue :

- ◇ Technique, par l'étude du mode de déploiement (architecture technique, règles d'ingénierie, du plan de contrôle qualité des sous-traitants et spécifications techniques d'accès au service) et de l'engagement d'une couverture totale de la zone géographique concernée par ces projets ;
- ◇ Des coûts, par l'étude de la cohérence des investissements avec les projets de déploiement ;
- ◇ Economique, par l'analyse de la solidité des projets, prenant en compte le contexte économique et concurrentiel local de chaque projet ;
- ◇ Des co-investissements, par l'existence éventuelle d'une offre de co-investissement et sa conformité à la réglementation. La souscription, par un opérateur co-investisseur,

³ Programme national « très haut débit », juin 2010
<http://www.gouvernement.fr/presse/le-premier-ministre-presente-le-programme-national-tres-haut-debit>

de l'offre de co-investissement renforcera l'appréciation de la pertinence des projets concernés ;

- ◇ Des résultats atteints lors de la concertation avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement numérique des territoires concernés et notamment les éventuels conventionnements entre le primo-investisseur, les Collectivités Territoriales concernées et l'Etat dans le cadre des Commissions Consultatives Régionales d'Aménagement Numérique du Territoire (CCRANT).

La cohérence et la pertinence des projets de déploiement de réseaux THD pour les projets où le bénéficiaire est co-investisseur, sont estimées notamment du point de vue :

- ◇ Technique, par l'étude de l'engagement pris par le primo-investisseur tiers d'une couverture totale de la zone géographique concernée par ces projets ;
- ◇ Coût, par l'étude de la cohérence des investissements avec les projets de déploiement
- ◇ Economique, par l'analyse de la solidité des projets, prenant en compte le contexte économique et concurrentiel local de chaque projet ;
- ◇ Co-investissement, par la conformité à la réglementation de l'offre de co-investissement faite par le primo-investisseur ;
- ◇ Des résultats atteints lors de la concertation avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement numérique des territoires concernés et notamment les éventuels conventionnements entre le primo-investisseur, les Collectivités Territoriales concernées et l'Etat dans le cadre des Commissions Consultatives Régionales d'Aménagement Numérique du Territoire (CCRANT).

L'attention des porteurs de projet, qu'ils soient primo-investisseurs ou co-investisseurs, est attirée sur la nécessité d'identifier des partenaires ou sous-traitants privés crédibles, reconnus et en règle avec le cadre juridique national, notamment en matière de sécurité des réseaux. Dans ce cadre il pourra être demandé aux opérateurs un dossier d'ingénierie incluant la liste de leurs fournisseurs et la liste de leurs sous-traitants.

La cohérence et la pertinence des termes financiers du prêt atteints à l'issue du processus de négociation (cf. Etape 3 au §3.2.3), conformes notamment aux principes financiers mentionnés au §2.2.

L'analyse de la demande de prêt pourra amener le FSN à accepter ou rejeter la demande de prêt. De plus, dans le cas où une offre de prêt serait proposée par le FSN au bénéficiaire, ses termes et conditions pourront être différents de la demande initiale du bénéficiaire (notamment les maturités et les conditions de tirages).

3 Processus de mise en œuvre

Le présent paragraphe décrit le processus de mise en œuvre d'une demande de prêt et les phases de son instruction. Les équipes de la CDC sont disponibles pour rencontrer les demandeurs de prêts en amont de leur demande de prêt.

3.1 Modalités pour une demande de prêt

Les demandes de prêt seront recevables à compter de la parution de cet AMI jusqu'à la publication le moment venu d'une date de clôture de cet AMI.

Une demande de prêt sera déclenchée par le dépôt d'un dossier de demande de prêt. Ce dossier de demande de prêt, déposé par le bénéficiaire, devra être composé des éléments suivants :

- la présentation des projets qui composent la demande de prêt (tant en primo-investisseur qu'en co-investisseur), permettant d'évaluer leur cohérence et leur pertinence avec notamment les aspects suivants:
 - technique : la présentation des architectures techniques, du mode de déploiement, des modalités de mise en œuvre, des engagements de couverture, du plan de contrôle qualité des sous-traitants,
 - coût : un détail suffisant des coûts des projets de déploiement, qui permette d'apprécier leur cohérence,
 - économique : la présentation du contexte économique local et des concurrents locaux sur chaque projet,
 - co-investissement : la présentation de l'offre de co-investissement, conformément à la réglementation, y compris un memorandum étayant sa conformité à la réglementation, et le cas échéant le(s) offre(s) de co-investissement souscrite(s) par le(s) co-investisseur(s),
 - concertation avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement numérique des territoires concernés : la présentation des étapes de la concertation, les éventuels conventionnements entre le primo-investisseur, les Collectivités Territoriales concernées et l'Etat dans le cadre des Commissions Consultatives Régionales d'Aménagement Numérique du Territoire (CCRANT) ;
- le montant du prêt demandé, dans la limite de 50% du montant éligible des investissements (la part du montant des investissements éligibles, prévue d'être financée par le bénéficiaire, nette des co-financements apportés par les co-investisseurs le cas échéant) ;
- la présentation détaillée du bénéficiaire et de sa solidité financière. A cette fin, les équipes de la CDC pourront notamment demander les éléments suivants :
 - les derniers comptes sociaux et/ou consolidés du bénéficiaire,
 - un plan d'affaires prévisionnel complet du bénéficiaire (incluant bilan, compte de résultat et flux de trésorerie),
 - un état détaillé du passif financier avec l'identité des prêteurs, les maturités, les montants, l'identité des garants, les caractéristiques financières des principales dettes (en additionnant les différents prêts effectués par des prêteurs affiliés),
 - un argumentaire étayant le caractère raisonnable du montant de prêt demandé au vu de la solidité financière du bénéficiaire de la demande le prêt (prenant

notamment en compte le bilan, la génération de trésorerie et le cas échéant les garanties apportées par d'autres entités) et l'analyse du bénéficiaire explicitant comment ce nouveau prêt s'insère dans les prêts existants ;

- Si le bénéficiaire estime opportun, ou considère qu'il ne dispose pas d'une solidité financière suffisante et envisage, de proposer la garantie d'une autre entité (e.g. une maison mère) : les éléments permettant d'apprécier cette garantie pourront être demandés, et notamment :
 - les derniers comptes sociaux et/ou consolidés de l'entité concernée,
 - les principaux termes et conditions de la garantie proposée.

Les modalités de dépôt du dossier sont en annexe 1.

Nota bene : la Caisse des Dépôts est tenue à des obligations de confidentialité protégeant les porteurs de projet. En règle générale, ces dispositions rendent inutile la signature d'engagement supplémentaire relatif à la confidentialité des éléments transmis (« NDA »).

3.2 Phases d'instruction et décision de financement

3.2.1 Etape 1 : premier examen du dossier

Le premier examen du dossier consiste à estimer la demande de prêt du point de vue du respect des critères d'éligibilité, de la cohérence et pertinence des projets, du respect des principes financiers, de l'analyse de la solidité financière du bénéficiaire, du respect du cadre juridique national et européen.

Le cas échéant durant l'étude de la demande de prêt, il pourra être demandé au bénéficiaire de communiquer des informations complémentaires pour soutenir sa demande.

Si le dossier est retenu au terme de l'étape 1, des frais d'étude (« work fees ») pourront être facturés au bénéficiaire et leur paiement conditionnera le passage à l'étape 2.

Si le dossier n'est pas retenu au terme de l'étape 1, l'instruction du dossier s'arrêtera à cette étape et le bénéficiaire n'aura pas de frais d'étude à payer.

3.2.2 Etape 2 : instruction détaillée de la demande de prêt

L'étape 2 débutera par la négociation puis la signature du mandat d'instruction par le FSN et le bénéficiaire. Ce mandat d'instruction sera initialement proposé par le FSN et comportera les éléments suivants :

- Le résumé des principales caractéristiques de la demande de prêt, sans que le FSN ne s'engage à effectuer une offre de prêt
- L'acceptation du FSN de procéder à l'instruction détaillée de la demande de prêt du bénéficiaire
- La prise en charge par le bénéficiaire de l'ensemble des frais, coûts et honoraires externes du FSN relatifs à cette instruction détaillée, que le contrat de prêt soit signé ou non.

Une fois ce mandat d'instruction signé par le FSN et le bénéficiaire, le FSN procédera à l'instruction détaillée et à l'issue communiquera au bénéficiaire les principaux termes et conditions, non engageants à ce stade, du prêt. Ces éléments seront spécifiquement adaptés à cette demande de prêt du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est intéressé par ces principaux termes et conditions adaptés à sa demande de prêt, il sera invité à l'étape 3.

3.2.3 Etape 3: négociation des principaux termes et condition du prêt et finalisation du prêt en cas d'accord

L'objectif de cette étape est de négocier, entre le bénéficiaire et le FSN, dans l'objectif de converger sur des termes et conditions de prêt acceptables par les parties.

Si cette négociation aboutit à des termes et conditions de prêt acceptables par les parties, l'ensemble des paramètres juridiques et financiers, l'établissement de la documentation juridique, le cas échéant d'audits, menant à la mise en place du prêt (la signature du contrat de prêt) seront alors finalisés. Le FSN pourra, le cas échéant, refuser la demande de prêt, restreindre le montant et la maturité proposés.

3.3 Suivi des projets

Le suivi technique des projets financés sera effectué par un service de l'État en lien avec la Caisse des dépôts, qui assurera le suivi administratif et financier de la convention de financement.

La convention de prêt prévoira des modalités de reporting et de suivi du projet (indicateurs et fréquence) permettant un suivi périodique par la Caisse des dépôts ou un prestataire de service mandaté à cet effet.

3.4 Contacts utiles

Sans que cela constitue un préalable à la prise de contact, le dossier décrit au §3.1 devra être déposé sur le site du FSN au cours de la phase 1 :

<http://fns.caissedesdepots.fr>

Adresse de correspondance :

fns@caissedesdepots.fr

ou

Caisse des Dépôts/FSN
Département du développement numérique des territoires
72, avenue Pierre Mendès-France
75941 Paris Cedex 13

Tel : 01 58 50 73 39

Annexe 1 : Modalités de dépôt du dossier

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit impérativement être déposé sur le site CDC des consultations investissements d'avenir :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Le site des consultations investissements d'avenir de la Caisse des dépôts offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

Il est dès lors nécessaire :

- d'installer l'environnement d'exécution Java de Sun Microsystems pour déposer le projet ; un lien permettant l'installation gratuite du logiciel est proposé lors du téléchargement ; le soumissionnaire contactera son service informatique si celui-ci a la responsabilité de contrôler l'installation de nouveaux logiciels ;
- d'ouvrir un compte sur le site de la consultation ;
- de prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre ;
- de prévoir les modalités de signature des documents par le porteur de projet, soit par un certificat électronique de signature avec utilisation de la fonction « gestion de parapheur (onglet « outils »), soit par un scannage des signatures avec, en plus, un envoi postal en pli recommandé avec accusé de réception ; le certificat de signature est donc facultatif ;
- de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et d'appeler en cas de problème l'assistance téléphonique au 0 892 23 21 20.

Les porteurs de projet, qui souhaiteraient en amont du dépôt réel de leur dossier de réponse, tester cette procédure, sont invités à se connecter sur le site de formation mis à leur disposition à l'adresse internet suivante :

https://formation-empruntnational.achatpublic.com/ecolesdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2011_JGR3SUMn3B&v=1&selected=0

Ils devront télécharger la consultation test, puis déposer une réponse fictive en suivant les instructions données. Ce dépôt ne pourra en aucun cas être considéré comme une réponse valide au présent appel à manifestations d'intérêt.

Dans le cas où les documents de soumission ne contiennent pas de signature électronique, leur dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à :

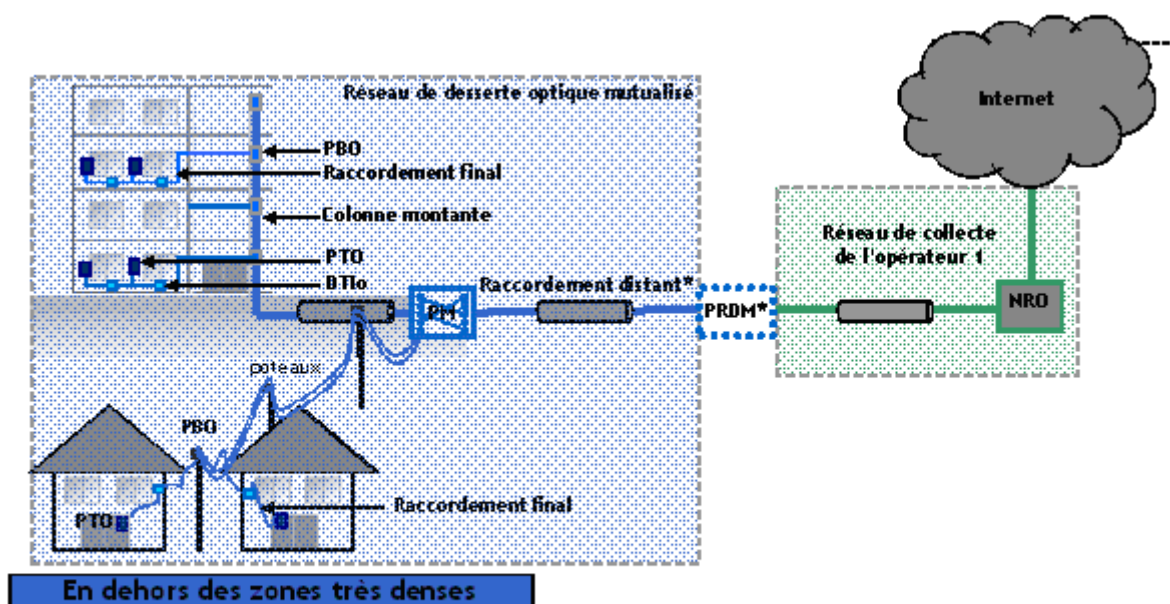
Caisse des Dépôts
Département du développement numérique des territoires
FSN- Appel à Manifestation d'Intérêt Prêts aux opérateurs
72, avenue Pierre Mendès-France
75941 Paris Cedex 13

Tout dossier transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.

Annexe 2 : Glossaire pour les réseaux THD de type FTTH

Le schéma ci-dessous représente un réseau à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné. Il distingue :

- le réseau mutualisé ;
- le réseau propre à un opérateur donné, ici l'opérateur 1, en vert.



***Note :** dans le cas où le PM regroupe plus de 1 000 logements ou locaux à usage professionnel, l'offre de raccordement distant n'est plus obligatoire.

Ligne (ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique) :

Une ligne est une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.

Zones très denses :

Les zones très denses sont les communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 de l'Autorité. Elles sont définies comme les communes à forte concentration de population, pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, il est en première analyse économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres infrastructures, en l'occurrence leurs réseaux de fibre optique, au plus près des logements.

Opérateur commercial :

Opérateur pouvant être choisi par le client final pour la fourniture d'un service de communications électroniques ou par un fournisseur d'accès au service pour la fourniture d'un service de communications électroniques à son propre client final.

Le réseau de desserte optique mutualisé :

Point de mutualisation (PM) :

Le point de mutualisation est le point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

Zone arrière de point de mutualisation :

Les points de mutualisation en dehors des zones très denses se situent toujours hors de la propriété privée et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique d'immeubles bâtis. L'ensemble des immeubles bâtis reliés, effectivement ou potentiellement, à ce point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la zone arrière d'un point de mutualisation.

Opérateur d'immeuble :

Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Prise de terminaison optique (PTO) :

La prise de terminaison optique est la prise optique installée à l'intérieur du logement ou du local à usage professionnel. Généralement placée au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique de logement, elle constitue la frontière entre le raccordement final et l'installation intérieure du logement ou du local à usage professionnel. Cette prise constitue le point de branchement de l'équipement optique mis à disposition du client par l'opérateur commercial.

Dispositif de terminaison intérieure (DTI) :

Le dispositif de terminaison intérieure est généralement situé à l'intérieur du logement. Il sert de point de test et de limite de responsabilité quant à la maintenance du réseau d'accès. Le DTI destiné au réseau de communication en fibre optique est appelé DTIo et contient généralement la PTO.

Point de branchement optique (PBO) :

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical installé par l'opérateur d'immeuble et les câbles destinés au raccordement final.

Il peut également se trouver en façade, en borne, en chambre ou sur poteaux à proximité immédiate des logements et permet de raccorder le câblage installé par l'opérateur d'immeuble et les câbles destinés au raccordement final. Dans certains cas, il peut être confondu avec le PA.

Raccordement final :

Opération consistant à installer et raccorder un câble comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre d'une part, le PBO, et, d'autre part la PTO.

Raccordement palier :

Opération consistant à installer un câble comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le PBO et le PTO, lorsque le PBO est situé dans les étages d'un immeuble.

Colonne montante :

Conduit d'un immeuble permettant de desservir les étages et pouvant regrouper les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité ou de communications électroniques. Par extension, partie du câblage d'un immeuble comprise entre le pied d'immeuble et les différents points de branchement dans les étages (PBO). Un immeuble peut contenir plusieurs colonnes montantes.

Offre de raccordement distant :

Dans les zones moins denses, offre passive de fibre optique entre le point de mutualisation et le PRDM afin de permettre aux opérateurs tiers de se raccorder au point de mutualisation dans des conditions économiques raisonnables lorsque le point de mutualisation regroupe un nombre de lignes inférieur à 1 000.

Point de raccordement distant mutualisé (PR ou PRDM) :

Point situé en amont du point de mutualisation dont les caractéristiques sont les mêmes que celles d'un point de mutualisation établi en l'absence d'offre de raccordement distant (notamment regroupant plus de 1 000 lignes). C'est le point de livraison de l'offre de raccordement distant.

Réseau de collecte :

Nœud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration du réseau en fibre optique d'un opérateur où sont installés les équipements actifs lui permettant d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés et réciproquement.

Dans certains cas, des opérateurs peuvent choisir d'installer leurs équipements actifs au PM. Le NRO de ces opérateurs et le PM peuvent être alors confondus.